



REGLEMENT GENERAL DES MARCHÉS DE DETAIL DE CROZON – MORGAT

TABLE DES MATIERES

1	PREAMBULE	5
2	DISPOSITIONS COMMUNES	5
1.1	OBJET DU PRESENT REGLEMENT	5
1.2	MARCHÉS CONCERNÉS	5
1.2.1	Marchés de producteurs locaux	5
1.2.2	Marchés bimensuels	5
1.3	CADRE GENERAL DE LA VENTE SUR LES MARCHES DE DETAIL	5
1.3.1	Professionnels autorisés	5
1.3.2	Justificatifs d'activité	5
1.4	ACTEURS DE LA VENTE SUR LES MARCHES DE DETAIL	6
1.4.1	Le régisseur-placier	6
1.4.2	Le commerçant	6
1.4.3	Saisonnier	7
1.4.4	Passager	7
1.4.5	Association	7
1.4.6	Food-truck	7
1.4.7	Vente de produits non présentés sur le marché, ou de services non effectués sur place	7
1.4.8	Animations artistiques extérieures	8
1.4.9	Vente de boissons alcoolisées	8
1.5	MODALITES D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS	8
1.5.1	Sécurité	8
1.5.2	Accessibilité	9
1.5.3	Modalités d'exploitation	9
1.5.4	Périodicité des emplacements	9
1.5.5	Répartition des emplacements	9
1.5.6	Emplacement fixe	9
1.5.7	Inoccupation partielle ou totale d'un emplacement fixe	10
1.5.8	Attribution d'un emplacement fixe	10
1.5.9	Cessation définitive d'activité	10
1.5.10	Emplacement passager	11
1.6	PRINCIPES DE NON-CONCURRENCE	12
1.6.1	Concurrence entre commerçants non-sédentaires	12
1.6.2	Concurrence entre commerçants sédentaires et non-sédentaires	12
1.6.3	Changement d'activité	12

1.7	CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES MARCHÉS.....	12
1.7.1	Principes généraux de circulation et de stationnement.....	12
1.7.2	Véhicules-magasin et autres véhicules de déballeurs.....	13
1.7.3	Changement de véhicule-magasin.....	13
1.7.4	Vente ou distribution d'imprimés.....	13
1.8	COMPORTEMENT ET DEVOIRS DU COMMERCANT NON-SEDENTAIRE.....	13
1.9	DROITS DE PLACE.....	14
1.9.1	Caractéristiques liées à la facturation.....	14
1.9.2	Modalités de paiement.....	14
1.10	COMMISSION DE MARCHÉ.....	14
1.10.1	Rôle.....	14
1.10.2	Composition.....	14
1.10.3	Réunions.....	15
1.10.4	Délégués du marché.....	15
1.10.5	Renouvellement de la commission.....	15
1.11	PROPRETE, HYGIENE & MOBILIER URBAIN.....	15
1.12	MODULATION DES LIEUX, JOURS & HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHES.....	16
1.13	RESPONSABILITE.....	16
2	DISPOSITIONS SPECIFIQUES – MARCHES DE PRODUCTEURS LOCAUX.....	16
2.1	DEFINITION.....	16
2.1.1	Professionnels autorisés.....	16
2.1.2	Définition.....	17
2.1.3	Encadrement de la revente.....	17
2.1.4	Food-truck.....	17
2.1.5	Cas particulier.....	17
2.1.6	Assiduité.....	17
2.1.7	Passagers.....	17
2.2	JOURS D'OUVERTURE.....	17
2.3	HORAIRES D'OUVERTURE.....	18
2.4	PARTICULARITES LIEES A LA CONFIGURATION DES MARCHES DE PRODUCTEURS LOCAUX.....	18
2.4.1	Participation aux marchés bimensuels.....	18
2.4.2	Mode de réunion de la commission de marché.....	18
2.4.3	Barrière.....	18
2.4.4	« Bâche pêcheur ».....	18
2.4.5	Représentation du marché de Tal ar Groas.....	18
3	DISPOSITIONS SPECIFIQUES - MARCHÉS BIMENSUELS.....	18

3.1	DEFINITION	18
3.2	JOURS D'OUVERTURE	19
3.3	CONFIGURATION & HORAIRES D'OUVERTURE	19
3.4	PARTICULARITES LIEES AUX MARCHES BIMENSUELS	19
3.4.1	Commission de marché	19
4	VENTES EXCEPTIONNELLES AU DETAIL HORS JOURS DE MARCHE	20
4.1	FETE DU MUGUET.....	20
5	MISE EN APPLICATION DU REGLEMENT.....	20
5.1	CONTROLE DES JUSTIFICATIFS	20
5.2	SANCTIONS ADMINISTRATIVES.....	20
5.3	SANCTIONS PENALES.....	20
5.4	RETRAIT DE L'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT.....	21
5.5	RECOURS.....	21
5.6	APPLICATION DU REGLEMENT.....	22

1 PREAMBULE

Le Maire de Crozon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment, ses articles L2212-2-3, L2224-18 et L2224-18-1,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de commerce, notamment ses articles R123-208-1 et suivants,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L325-1 et L664-1,

Vu l'Article L 3322-6 du code de la santé publique,

Vu le Règlement Sanitaire du Département du Finistère en vigueur,

2 DISPOSITIONS COMMUNES

1.1 OBJET DU PRESENT REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les modalités de fonctionnement et conditions d'exploitation des marchés de détail sur le territoire de la commune de Crozon. Toutes les dispositions antérieures portant règlement des marchés journalier, bimensuel sont abrogées.

Les marchés au détail sont organisés par la Mairie de Crozon, et gérés en régie directe par le placier.

1.2 MARCHÉS CONCERNÉS

Les marchés de détail sont répartis en deux catégories :

1.2.1 MARCHES DE PRODUCTEURS LOCAUX

- Le marché journalier de la Place du Général de Gaulle,
- Le marché hebdomadaire de Tal ar Groas,

1.2.2 MARCHES BIMENSUELS

- Le marché bimensuel du centre-bourg de Crozon,
- Le marché bimensuel estival de Morgat.

1.3 CADRE GENERAL DE LA VENTE SUR LES MARCHES DE DETAIL

1.3.1 PROFESSIONNELS AUTORISES

Sont autorisés à vendre sur les marchés, dans la limite des places disponibles et suivant les règles d'attribution des places, les personnes ayant satisfait aux déclarations et obligations qui leur incombent dans le cadre des réglementations locale et nationale.

1.3.2 JUSTIFICATIFS D'ACTIVITE

Tout commerçant non-sédentaire souhaitant un emplacement sur un marché doit au minimum et en permanence pouvoir justifier de son identité et de :

- Son inscription au Registre du Commerce, au Registre des Métiers, au Registre des Actifs Agricoles, à la Maison des Artistes ou à l'AGESSA, accompagnée selon les cas d'une carte permettant l'activité ambulante, ces documents devant être en cours de validité ou dater de moins de trois mois,
- Pour les pêcheurs : copie du livret professionnel maritime et du récépissé du rôle d'équipage,
- Pour les établissements préparant, transformant, manipulant, exposant, mettant en vente des denrées animales ou d'origine animale : Cerfa n°13984 (ou son récépissé en cas de déclaration papier),
- Son adhésion à une assurance professionnelle, couvrant les foires et marchés.

Des contrôles peuvent être effectués à tout moment, notamment par les services municipaux, la Gendarmerie Nationale et la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF).

1.4 ACTEURS DE LA VENTE SUR LES MARCHES DE DETAIL

1.4.1 LE REGISSEUR-PLACIER

C'est un agent municipal assermenté, chargé, dans le cadre de ses fonctions, de faire respecter le présent règlement. Il est le seul habilité à désigner les emplacements aux commerçants non-sédentaires. Il perçoit les droits de place et contrôle les justificatifs d'activité des commerçants non-sédentaires.

Il est responsable de l'organisation et du bon déroulement du marché. Afin de faire respecter le règlement, il peut solliciter le concours de la police municipale ou de la gendarmerie nationale.

1.4.2 LE COMMERÇANT

Tout commerçant non-sédentaire en règle avec la loi doit pouvoir exercer son activité sans contrainte sur les marchés de la commune de Crozon. Il peut proposer à la vente toute marchandise à l'exception de celles interdites par la loi ou le présent règlement.

Les commerçants non-sédentaires, également appelés « déballeurs », sont répartis en différentes catégories : titulaire, saisonnier ou passager.

1.4.2.1 Titulaire

Le déballeur titulaire, ou « abonné », participe régulièrement au marché. Dans la mesure du possible, en fonction des emplacements disponibles et de l'ancienneté du déballeur, une place fixe lui est attribuée.

L'abonné peut être « titulaire annuel », c'est-à-dire qu'il déballe toute l'année sur le marché, ou « titulaire saisonnier », et déballe seulement quelques mois dans l'année.

1.4.2.2 Congés

Le déballeur ayant un emplacement fixe et/ou un abonnement tarifaire a droit à 5 semaines de congés/an, qui sont forfaitairement déduits de ses factures. Il doit communiquer par écrit (SMS au 0633181988, mail à asvp@crozon.bzh, courrier postal adressé à la Mairie, place Léon Blum, BP12, 29160 Crozon) au régisseur-placier ses retards et ses périodes de congés.

1.4.2.3 Arrêts de travail

L'interruption temporaire d'activité (sur demande écrite et justifiée) et l'arrêt-maladie (sur présentation d'un justificatif) sont pris en compte, mais n'exemptent pas du paiement de la redevance pour occupation du domaine public, si les durées d'absence sont inférieures à une période de facturation trimestrielle.

Les absences pour maladie sont comptées comme des présences pour le déballeur titulaire. Celui-ci doit justifier son absence par la transmission d'un arrêt de travail dans la semaine qui suit le début de l'arrêt, ce qui lui permet de conserver son emplacement.

En cas de longue maladie, à partir de 6 mois d'absence, le déballeur devra produire l'avis motivé du médecin conseil.

1.4.3 SAISONNIER

Le déballeur « saisonnier » n'a pas de place fixe. Suivant son ordre d'arrivée dans la saison, il peut demander au placier à bénéficier d'un emplacement unique qu'il occupera jusqu'à son départ du marché, en fin d'été ou à l'automne. Le placier rend son avis en fonction des possibilités.

Le déballeur « saisonnier » doit annoncer dès que possible au placier la durée prévue de son installation, le nombre de marchés auxquels il souhaite participer, ses congés éventuels, le métrage qu'il souhaite occuper, et son mode de facturation, au marché ou au trimestre.

Le déballeur « saisonnier » s'engage à être présent à chaque marché, jusqu'à sa date de départ.

Lors de son deuxième marché au plus tard, le déballeur « saisonnier » reçoit une facture selon les tarifs en vigueur, votés annuellement par le conseil municipal.

1.4.4 PASSAGER

Le déballeur passager participe occasionnellement au marché. Le jour dit, il se présente au placier avant l'heure d'ouverture. Si un emplacement lui est attribué, il paye dès son installation un droit de place à la journée. Il bénéficie du droit de s'installer sur un emplacement vacant désigné par le placier. L'autorisation d'occupation d'un emplacement est valable uniquement pour le marché du jour.

Afin de garantir l'équilibre du marché et d'éviter une sur-représentation de certains produits, le placier est en droit d'en refuser l'accès à certaines catégories de passagers. Pour chaque cas, le refus motivé fera l'objet d'une information à destination de l'élu référent.

1.4.5 ASSOCIATION

A titre exceptionnel et gratuit, sur demande écrite au maire au minimum 1 mois avant la date souhaitée, un emplacement peut être attribué à une association à but humanitaire ou éducatif, pour la promotion de son activité et/ou la vente de produits non-alimentaires.

La date de venue, l'emplacement et le métrage sont déterminés par le régisseur-placier. En raison de l'affluence de déballeurs, aucune autorisation n'est accordée entre les mois de juin et septembre inclus. La participation est limitée à une association/jour de marché.

Un emplacement est attribué à l'association lorsque tous les passagers ont été placés. Cet emplacement ne donne pas lieu à facturation.

1.4.6 FOOD-TRUCK

Le transformateur exerçant en « camion-restaurant » ou « food-truck » est admis à participer aux marchés, en fonction des emplacements et des branchements électriques disponibles.

1.4.7 VENTE DE PRODUITS NON PRESENTES SUR LE MARCHE, OU DE SERVICES NON EFFECTUES SUR PLACE

Les déballeurs présentant des produits qu'ils ne vendent pas directement sur le marché (exemple : maisons, voitures, cuisines, fenêtres, produits photovoltaïques...), ou proposant des services non effectués

sur place ne sont admis dans aucune des catégories précédemment citées, et ne peuvent donc obtenir d'emplacement fixe. Sur décision du placier, ils peuvent être ponctuellement admis sur le marché et sont placés après les passagers, sous réserve de présenter les documents d'assurance en cours de validité et tout autre document justifiant de leur activité. Ils sont redevables d'un droit de place par marché, au même titre qu'un déballeur passager.

Cette mesure ne s'applique pas aux déballeurs concernés qui possèdent déjà un emplacement sur le marché. Au moment de la cessation d'activité du titulaire de l'emplacement (nom du représentant mentionné sur l'AOTDP), ce déballeur ne pourra en aucun cas transférer son activité.

1.4.8 ANIMATIONS ARTISTIQUES EXTERIEURES

L'entrée des marchés est interdite aux musiciens, chanteurs ambulants, saltimbanques, sauf autorisation écrite préalable de la Mairie.

1.4.9 VENTE DE BOISSONS ALCOOLISEES

Seule la vente de boissons alcoolisées de 3ème catégorie, à emporter, est autorisée, sous réserve que le commerçant ambulant détienne « la petite licence à emporter ».

Le commerçant ambulant n'est autorisé à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire : « boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».

A titre exceptionnel et de manière modérée, il est cependant possible d'offrir gratuitement des boissons alcooliques dans un but commercial dans le seul cas de dégustation en vue de la vente.

1.5 MODALITES D'OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

L'emplacement de chaque déballeur est déterminé par le placier. En aucun cas, le fait d'avoir occupé un emplacement par le passé ne peut donner à quiconque un « droit de propriété » foncier, commercial, corporel ou incorporel, d'antériorité ou de priorité pour ledit emplacement.

Un emplacement de vente sur les marchés peut être attribué à la journée, à la saison ou à l'année. L'occupation d'un emplacement ne doit pas causer de gêne particulière à la circulation, ses occupants devant se conformer aux directives du placier.

1.5.1 SECURITE

Les parasols, auvents, barnums ou équivalents ne devront pas s'élever à plus de 3 mètres du sol, ni descendre à moins de 2 mètres. Le piquetage est interdit.

Les marchés sont équipés de branchements électriques. Les raccordements électriques sont soumis à autorisation préalable du placier, et donnent lieu au paiement d'une redevance additionnelle. Ces raccordements servent uniquement à alimenter des vitrines réfrigérées, l'éclairage et le matériel lié à l'activité commerciale. Ces coffrets électriques font l'objet de vérifications périodiques annuelles par un organisme agréé.

Tout équipement électrique ou gazier doit être conforme aux normes de sécurité imposées par la réglementation en vigueur. Les fils électriques devront être complètement déroulés des enrouleurs homologués par la norme EN61242-A1.

Les feux nus sont interdits. La cuisson des denrées doit être effectuée avec un matériel adapté, conforme aux normes d'hygiène et de sécurité.

1.5.2 ACCESSIBILITE

Les commerçants non-sédentaires, amenés à être installés devant des habitations ou commerces, doivent respecter le droit d'accès de ces derniers, avec une largeur minimale de 1,50m.

1.5.3 MODALITES D'EXPLOITATION

L'emplacement attribué doit être exploité personnellement par le titulaire de l'autorisation délivrée, durant l'intégralité des heures d'ouverture du marché. Cet emplacement ne peut pas être prêté, loué, vendu ou cédé, même à titre gratuit.

En dehors du titulaire de l'emplacement, il peut être occupé par des personnes physiques déclarées par l'artisan (sur présentation d'un justificatif et demande préalable au service « Droits de place ») :

- conjoint collaborateur,
- salarié, cogérant, associé.

1.5.4 PERIODICITE DES EMPLACEMENTS

Un emplacement situé dans une rue ouverte toute l'année au marché est destiné en priorité aux titulaires annuels. Les titulaires saisonniers, saisonniers ou passagers sont placés sur un tel emplacement uniquement si aucun déballeur titulaire annuel n'est intéressé par son occupation.

1.5.4.1 Cas particulier

Si un déballeur titulaire ne remplit plus les conditions pour être qualifié de « titulaire annuel », il devient déballeur saisonnier. Si la mairie reçoit une demande pour occuper cet emplacement à l'année -demande émanant d'un annuel titulaire ayant un autre emplacement sur le marché et souhaitant changer, ou bien d'un passager assidu-, l'avis de la commission de marché sera recueilli avant de déplacer le déballeur saisonnier sur un autre emplacement.

Le déballeur saisonnier est déplacé sur un emplacement annuel ou saisonnier vacant.

1.5.5 REPARTITION DES EMPLACEMENTS

Les emplacements sont répartis dans les proportions suivantes : environ 80% pour les places fixes et 20% pour les places des passagers. Dans le cas où les emplacements fixes sont tous attribués de façon pérenne, de nouvelles places fixes ne peuvent être accordées qu'en cas de départ de titulaires. Les métrages ainsi libérés sont attribués lors d'une commission de marché.

1.5.6 EMPLACEMENT FIXE

Chaque attribution d'emplacement fait l'objet d'une Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public (AOTDP), délivrée par le maire sur présentation des justificatifs d'activité. Ce dernier peut refuser l'attribution d'un emplacement pour des motifs d'ordre public, d'hygiène et d'équilibre de l'offre commerciale.

Chaque AOTDP est limitée dans le temps :

- 1 saison ou 1 an dans le cas général,
- 3 ans, sous réserve que le déballeur soit présent à l'année sur le marché depuis 3 ans révolus,

- inférieur à 3 ans, selon les demandes particulières, soumises à l'appréciation de la Mairie.

L'AOTDP peut préciser de façon limitative le métrage et les marchandises pour lesquelles elle a été consentie.

L'emplacement fixe ne peut excéder 15 mètres. Tout emplacement ayant un métrage supérieur est réduit jusqu'à atteindre cette limite.

1.5.7 INOCCUPATION PARTIELLE OU TOTALE D'UN EMPLACEMENT FIXE

Le titulaire d'un emplacement fixe qui, durant 3 marchés consécutifs, s'abstient sans raison valable d'occuper son métrage, se voit retirer le métrage non-occupé.

Tout emplacement fixe d'abonné qui est non-occupé à l'heure de début du marché est laissé à la disposition du placier, qui peut y installer un ou plusieurs passagers pour la durée du marché, sans nécessiter l'accord du titulaire de l'emplacement.

Le titulaire d'un emplacement fixe qui, durant 3 marchés consécutifs, est absent sans motif valable, est destinataire d'une lettre recommandée avec accusé de réception le mettant en demeure de justifier sa situation et, le cas échéant, d'occuper son emplacement lors des marchés suivants. A défaut de réponse satisfaisante de la part du déballeur, son AOTDP est abrogée par le maire, l'emplacement devenant vacant.

1.5.8 ATTRIBUTION D'UN EMPLACEMENT FIXE

Les emplacements fixes étant en nombre limité, un emplacement vacant suite à une cessation d'activité est porté à la connaissance de tous les déballeurs du marché. Chaque demande de titularisation sur un emplacement fixe doit être formulée par écrit au maire, accompagnée des justificatifs permettant l'exercice d'une activité non-sédentaire sur le domaine public. Seuls les déballeurs assidus peuvent prétendre à un emplacement fixe.

Les demandes d'attribution d'un nouvel emplacement fixe font l'objet d'une étude devant la commission de marché. L'ordre d'attribution des emplacements fixes est selon les critères suivants :

- 1/ Déballeur déjà titulaire d'un autre emplacement fixe sur le marché, souhaitant changer d'emplacement,
- 2/ Intérêt et besoins du marché,
- 3/ Ancienneté et assiduité sur le marché,
- 4/ Si égalité, date de la demande,
- 5/ Si égalité, date d'inscription au RCS ou registre équivalent.

Par dérogation, le maire a la faculté de titulariser en priorité un déballeur qui exerce une activité non ou sous-représentée sur le marché.

Une personne devenant titulaire d'un emplacement fixe sur le marché peut faire l'objet d'une « mise à l'essai » de 2 mois, renouvelable une fois. A l'issue de la période d'essai, la commission de marché valide, ou non, la titularisation définitive du déballeur.

1.5.9 CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Le déballeur qui souhaite cesser définitivement son activité doit en avertir l'autorité municipale par écrit au minimum 1 mois avant la date effective de cessation d'activité.

Sous réserve d'exercer son activité depuis au moins 3 ans, le titulaire d'une AOTDP peut présenter au maire une personne comme successeur, en cas de cession de son fonds. Cette dernière doit être immatriculée au

registre du commerce et des sociétés et, en cas d'acceptation par le maire, est subrogée dans ses droits et ses obligations.

Le cédant ne peut bénéficier d'une AOTDP sur le même marché, pour la vente des mêmes produits, dans un délai de deux ans suivant la cession de son fonds de commerce.

En cas de décès, d'incapacité ou de retraite du titulaire, le droit de présentation, pour la même activité, est transmis à ses ayants droit qui peuvent en faire usage au bénéfice de l'un d'eux. A défaut d'exercice dans un délai de six mois à compter du fait générateur, le droit de présentation est caduc. En cas de reprise de l'activité par le conjoint du titulaire, celui-ci en conserve l'ancienneté afin de faire valoir son droit de présentation.

A la suite de la reprise de l'activité ou de l'entreprise, si le nouveau titulaire de l'AOTDP désire changer d'emplacement, l'ancienneté prise en compte est celle du déballeur en son nom propre, et non celle de l'entreprise.

1.5.10 EMPLACEMENT PASSAGER

Un emplacement passager peut être un emplacement vacant habituellement ou libre du fait de l'absence -programmée ou non- d'un titulaire.

Chaque matin de marché, les emplacements passagers sont répertoriés par le placier, puis attribués à l'heure d'ouverture du marché. Si le placier connaît par avance un emplacement vacant suite à l'absence d'un déballeur titulaire, il peut proposer cet emplacement avant même l'heure de début du marché.

Dans la mesure du possible, un passager ne sera pas installé à l'emplacement d'un déballeur titulaire absent qui aurait la même activité.

Une fois l'emplacement attribué, il est strictement interdit aux passagers d'en changer, sauf accord expresse du placier.

Deux modes d'attribution, détaillés ci-après, des places sont possibles, au choix du placier. Lorsque toutes les places disponibles ont été attribuées, les passagers restants ne sont pas admis sur le marché.

1.5.10.1 Attribution « à la liste »

L'attribution se fait en fonction des places disponibles, de l'ordre d'arrivée et d'inscription des commerçants passagers auprès du régisseur-placier. Les inscrits ont le choix de leur emplacement en fonction de leur rang d'arrivée.

1.5.10.2 Attribution par tirage au sort

Les commerçants souhaitant participer au tirage au sort doivent s'inscrire auprès du placier avant l'heure du début du marché.

Seuls les déballeurs ayant des numéros RCS (ou équivalent) différents sont autorisés à participer au tirage au sort. Les inscrits sont appelés dans l'ordre numérique croissant du tirage et ont le choix de l'emplacement parmi ceux restés vacants.

Le déballeur ayant participé au tirage au sort, à qui il a été proposé un emplacement, mais qui ne l'a pas occupé, est considéré comme absent. A la 3^{ème} absence, le déballeur est exclu du tirage au sort et fait l'objet d'une sanction administrative (cf Chapitre 3, section 1, article 2).

1.5.10.3 Cas particulier des passagers assidus

Lorsqu'il attribue un emplacement passager, le placier tient compte de l'assiduité des déballeurs passagers. Ainsi, les six passagers qui ont été les plus assidus durant les mois précédents (particulièrement en hiver et au début du printemps) sont placés de la manière suivante : à la liste, ils sont inscrits en début de liste ; au tirage au sort, ils font l'objet d'un tirage à part, qui leur réserve les numéros de 1 à 6.

1.6 PRINCIPES DE NON-CONCURRENCE

1.6.1 CONCURRENCE ENTRE COMMERÇANTS NON-SEDENTAIRES

Dans la mesure du possible, les déballeurs exerçant des activités similaires ne seront pas placés côte-à-côte, ni face-à-face.

Pour assurer l'équilibre entre les différentes activités et les produits proposés à la vente, un seul emplacement est attribué, par marché, par numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) pour les commerçants ou au Registre des Métiers (RM) pour les artisans, ou équivalent.

1.6.2 CONCURRENCE ENTRE COMMERÇANTS SEDENTAIRES ET NON-SEDENTAIRES

Dans le cas où un commerçant sédentaire s'établit vis-à-vis ou à côté de l'étal d'un commerçant non-sédentaire ayant des produits similaires, il ne peut exiger le déplacement de ce dernier.

L'utilisation de rideaux de fond devant la vitrine d'exposition d'un commerçant sédentaire doit être réduite à sa stricte nécessité.

1.6.3 CHANGEMENT D'ACTIVITE

Tout commerçant non-sédentaire, titulaire d'un emplacement fixe, désirant changer d'activité commerciale doit en faire part au maire par écrit. Sa nouvelle demande d'installation est étudiée par la commission de marché, qui définit dans quelles conditions le déballeur peut continuer à fréquenter le marché. Il est possible de changer d'emplacement, notamment pour des raisons de métrage ou de non-concurrence.

1.7 CIRCULATION ET STATIONNEMENT SUR LES MARCHÉS

1.7.1 PRINCIPES GENERAUX DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont constamment laissées libres. Durant les heures d'ouverture des marchés, la circulation de tous véhicules -motorisés ou non- est strictement interdite dans l'enceinte des marchés, sauf :

- Services techniques de la mairie de Crozon
- Services de secours et forces de sécurité intérieure,
- Véhicules funéraires,
- Voitures d'enfants et fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite.

Le conducteur d'un véhicule des services techniques municipaux, des services funéraires, des services de secours ou des forces de sécurité intérieure ne peut être tenu responsable si, au cours d'une intervention réelle ou d'un exercice, il détériore un stand ou un véhicule dont le déballeur n'a pas respecté la délimitation qui lui était imposée.

Les installations des commerçants ne doivent pas masquer la vue des emplacements voisins. Les barnums, étals, supports horizontaux, présentoirs, supports verticaux, ainsi que toute autre installation appartenant

à un déballeur, ne doivent pas empiéter dans les allées, ni dans les espaces situés entre les emplacements, qui doivent être laissés libres en permanence.

Le stationnement des véhicules n'appartenant pas aux déballeurs est interdit sur la voie concernée dès le début du déballage du marché, jusqu'à la réouverture de la voie à la circulation.

1.7.2 VEHICULES-MAGASIN ET AUTRES VEHICULES DE DEBALLEURS

Par principe, seuls les véhicules indispensables à la vente (véhicule-magasin, réfrigéré, cabine d'essayage) sont autorisés à stationner sur l'emprise du marché durant son ouverture. Les autres demandes sont étudiées au cas-par-cas par le placier, qui prend sa décision en tenant compte des critères suivants :

- Visibilité des commerces sédentaires et non-sédentaires,
- Accessibilité et sécurité des piétons,
- Nuisances aux riverains.

Les véhicules des commerçants non-sédentaires, sans autorisation de rester dans l'enceinte du marché, doivent être évacués avant l'heure d'ouverture du marché, et stationner en dehors de l'enceinte du marché, dans le respect du code de la route. Ils sont autorisés à pénétrer sur le périmètre du marché dès l'heure de début de remballage.

1.7.3 CHANGEMENT DE VEHICULE-MAGASIN

Les commerçants non-sédentaires ayant leur activité dans leur camion ne pourront pas prétendre obtenir une place plus ou moins importante en cas de changement de camion. Il leur appartient de respecter le métrage alloué en commission de marché ou de faire une demande d'attribution d'un nouvel emplacement.

1.7.4 VENTE OU DISTRIBUTION D'IMPRIMES

Seule la distribution en déambulation de tracts et prospectus est autorisée, sous condition qu'elle ne gêne pas la circulation dans les allées du marché.

1.8 COMPORTEMENT ET DEVOIRS DU COMMERCANT NON-SEDENTAIRE

Chaque déballeur s'engage à respecter la législation et la réglementation concernant sa profession. Il doit avoir un comportement correct et respectueux envers les clients, les agents municipaux et les autres déballeurs.

Il est interdit aux commerçants non-sédentaires :

- d'utiliser des groupes électrogènes thermiques et des appareils de sonorisation,
- de procéder à des ventes en dehors de son emplacement,
- de racoler ou d'interpeller à haute voix les passants pour leur proposer des marchandises,
- de vendre des produits illicites (issus de la contrefaçon, cigarette, stupéfiants, armes...),
- mendier (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale),
- s'adonner aux jeux d'argent ou de hasard,
- faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique,
- de consommer de l'alcool ou des substances illicites.

Les dispositions relatives à la protection animales doivent être respectées. La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

1.9 DROITS DE PLACE

L'occupation temporaire du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance d'occupation en fonction du métrage occupé, également appelée « droit de place ». Le montant de la redevance est fixé annuellement par délibération du conseil municipal, après avis de la commission de marché.

1.9.1 CARACTERISTIQUES LIEES A LA FACTURATION

Tout mètre commencé est dû en entier. La surface occupée et payante est déterminée en mesurant à partir des extrémités les plus saillantes, en longueur ou en largeur. Les « retours » ne sont pas comptés, s'ils ne dépassent pas la largeur de l'étal disposé en façade.

1.9.2 MODALITES DE PAIEMENT

Elles sont définies par l'autorité territoriale. Suite à la délivrance d'une facture par le régisseur-placier, deux modes de règlement sont possibles :

- un droit de place par marché, à régler dès que l'étalage est installé. Le versement de la redevance est constaté par la délivrance d'un ticket, d'une valeur correspondante aux droits dus. Les tickets doivent être conservés durant toute la durée du marché, pour être présentés à toute réquisition des agents assermentés. Ce mode de facturation est privilégié pour les déballeurs passagers.

- une redevance trimestrielle, comprenant la déduction automatique d'un certain nombre de marchés/an pour congés, intempéries majeures, etc. Ce mode de facturation est privilégié pour les déballeurs titulaires.

Les droits de place sont à régler par espèces, chèque, CB ou mandat SEPA, sous 30 jours maximum après édition de la facture.

En cas d'impayé de redevance, un titre de recettes est émis et transmis pour recouvrement au Trésor Public. En parallèle, le déballeur fait l'objet d'une sanction administrative (cf infra, chapitre 3, section 1, article 2).

Le commerçant non-sédentaire est redevable de la période entière facturée, sans pouvoir prétendre à quelque déduction en cas d'absence.

1.10 COMMISSION DE MARCHÉ

1.10.1 ROLE

La commission instituée pour chaque marché joue un rôle consultatif auprès du maire pour tout ce qui se rapporte à l'organisation et au fonctionnement du marché, dans le but de concilier les intérêts des commerçants non-sédentaires et de la mairie. La commission est présidée par le maire ou son représentant, qui prend sa décision après consultation.

1.10.2 COMPOSITION

La commission est composée des membres suivants :

- Le maire ou son représentant,
- deux élus, membres de la commission dédiée au commerce,

- le régisseur-placier,
- le responsable du service de police municipale ou son représentant,
- des personnels représentant les services de la commune,
- quatre représentants des commerçants non-sédentaires, appelés « délégués du marché »,
- sur proposition du maire ou de son représentant, toute autre personne que la commission jugera utile d'entendre ou d'inviter, et qui ne sera pas en capacité de voter.

Seuls le maire et les représentants des commerçants disposent d'un droit de vote.

1.10.3 REUNIONS

La commission se réunit valablement, quel que soit le nombre et la qualité de ses représentants, sans condition de quorum. Elle se réunit autant que de besoin, sur invitation du maire ou bien sur demande des délégués du marché.

Tout membre de la commission ou tout participant aux marchés peut adresser par écrit à la mairie les questions qu'il souhaite inscrire à l'ordre du jour.

1.10.4 DELEGUES DU MARCHE

Les délégués des commerçants non-sédentaires sont chargés de représenter l'ensemble des déballeurs présents sur le marché concerné. Leur nombre et leur qualité permettent, autant que faire se peut, de représenter l'intégralité des profils présents sur le marché. Les délégués défendent l'intérêt général.

1.10.5 RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION

Lorsqu'un délégué émet le souhait de cesser son activité de représentation, un appel à candidatures est formulé par le placier auprès de l'ensemble des commerçants non-sédentaires habituellement présents sur le marché.

Suivant le nombre de candidatures adressées par écrit au maire, un vote peut être organisé afin de désigner le nouveau représentant.

En cas de candidature unique parvenue dans un délai raisonnable, le déballeur s'étant porté volontaire est nommé délégué.

1.11 PROPETE, HYGIENE & MOBILIER URBAIN

Les emplacements doivent être constamment maintenus dans un parfait état de propreté. Le dépôt de papier ou de détritrus sur le sol est interdit.

Tous les déchets et emballages doivent être conservés à l'intérieur de l'emplacement. En aucun cas ils ne se trouvent dans les allées de circulation. A l'issue du marché, l'ensemble des déchets sont emportés par le commerçant non-sédentaire.

Il est interdit de tuer, saigner ou dépouiller des animaux sur les marchés à la vue du public.

Les produits alimentaires ne doivent sous aucun prétexte être posés à terre. Une hauteur minimale de 70cm est exigée.

Les tables destinées à recevoir des produits salissants doivent être recouvertes par les déballeurs grâce à des toiles cirées ou imperméables afin qu'en aucun cas elles ne puissent être en contact direct avec les marchandises mises en vente.

Les déballeurs aménagent leur emplacement afin que leurs effluents de toute nature ne s'écoulent pas dans les allées ou emplacements voisins.

Le mobilier urbain est partiellement composé de barrières et potelets amovibles. Ceux-ci peuvent être déplacés par les déballeurs lors de leur installation, à condition qu'ils les remettent en place à l'issue de leur emballage. Les espaces plantés et jardinières ne doivent pas faire l'objet de dégradations.

A défaut, des sanctions financières peuvent être appliquées (cf chapitre 3, section 1, article 2).

1.12 MODULATION DES LIEUX, JOURS & HORAIRES D'OUVERTURE DES MARCHES

Les lieux, jours et horaires de début et de fin de marché sont susceptibles d'être modifiés par le maire, en fonction d'événements particuliers, climatiques, sanitaires ou festifs (liste non-exhaustive). Les commerçants non-sédentaires seront avisés dès que possible de chaque modification de lieu, jour et d'horaire.

Pour des raisons d'intérêt général, ou lorsque le marché a lieu un jour férié ou un jour de cérémonie militaire, celui-ci est maintenu, annulé, avancé, reporté ou déplacé par le maire, après consultation de la commission de marché ou des déballeurs concernés.

1.13 RESPONSABILITE

La ville décline toute responsabilité quant aux accidents ou incidents pouvant survenir du fait de l'occupation d'un emplacement sur le domaine public à l'occasion des marchés de détail.

Le déballeur est responsable, tant vis-à-vis des tiers que de la ville de Crozon et des autres commerçants, des dommages matériels et/ou corporels qui peuvent être causés du fait de ses biens, de son activité, de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte. De même il est responsable des dégradations de voirie ou de réseaux qui peuvent survenir du fait de son activité et/ou installation.

Si sa responsabilité est avérée, les frais de remise en état incombent intégralement au déballeur.

2 DISPOSITIONS SPECIFIQUES – MARCHES DE PRODUCTEURS LOCAUX

2.1 DEFINITION

Les marchés de producteurs locaux sont des marchés de vente de produits horticoles et de consommation alimentaire d'origine locale.

2.1.1 PROFESSIONNELS AUTORISES

Les commerçants non-sédentaires admis sur ces marchés sont prioritairement des producteurs locaux, ayant leur exploitation en presqu'île de Crozon. Un producteur issu de l'extérieur de la presqu'île peut être autorisé à participer aux marchés de producteurs locaux, si sa catégorie de produits n'est pas déjà en vente dans le(s) marché(s) visé(s), et en fonction des places disponibles.

Un transformateur peut éventuellement être admis à participer aux marchés de producteurs locaux, après avis de la commission de marché.

Afin de garantir l'équilibre du marché et d'éviter une sur-représentation de certains produits, le placier est en droit d'en refuser l'accès à certaines catégories de commerçants, ou de limiter la liste des produits admis à la vente par ces commerçants. Pour chaque cas, le refus motivé fera l'objet d'une information à destination de l'élu référent.

2.1.2 DEFINITION

Est considéré comme « producteur » toute personne physique ou morale, inscrite, dans les registres cités supra, présentant à la vente principalement des produits issus de sa production ou de son exploitation.

2.1.3 ENCADREMENT DE LA REVENTE

Lorsqu'un producteur exerce également une activité de revente, cette dernière doit se faire à la marge, de façon accessoire, cette activité devant être séparée des autres produits sur l'étal afin de ne pas tromper le consommateur. Elle est limitée à deux produits par producteur.

La revente doit correspondre aux 2 critères ci-dessous, qui sont non-cumulatifs :

- ces produits sont dérivés de l'activité principale de production ou de transformation du déballeur concerné,
- ces produits font l'objet d'un dépôt-vente, au titre de l'entraide entre producteurs (dans l'esprit de l'article L325-1 du code rural encadrant l'entraide entre agriculteurs). A ce titre, les produits doivent provenir directement d'un autre producteur. De plus, le déballeur concerné ne doit pas percevoir de commission sur la vente desdits produits.

Devant les produits concernés, est apposé un panneau où sont a minima écrites, de façon clairement lisible par le client :

- la provenance du produit,
- dans le cas d'un dépôt-vente, les mentions « DEPOT-VENTE » et « ENTRAIDE ».

2.1.4 FOOD-TRUCK

Un food-truck n'est pas prioritaire pour l'attribution d'un emplacement sur les marchés de producteurs locaux. S'il est admis à participer à ce marché, il est soumis aux mêmes règles que les autres commerçants non-sédentaires. De plus, la Mairie veille à ce que les produits utilisés pour la transformation soient issus de productions locales.

2.1.5 CAS PARTICULIER

Si un producteur local souhaite obtenir un emplacement sur le marché, il sera prioritaire (à l'issue du trimestre en cours) sur un food-truck, en cas d'absence d'emplacement vacant.

2.1.6 ASSIDUITE

Chaque producteur souhaitant participer à ce marché doit au préalable candidater par écrit auprès du maire, et s'engager à être présent toute l'année, au minimum un jour par semaine, sauf motifs impérieux ou congés. Les commerçants non-sédentaires de produits saisonniers et les pêcheurs ne sont pas soumis à cette règle d'assiduité.

2.1.7 PASSAGERS

Aucun déballeur passager n'est admis sur les marchés de producteurs locaux. L'ensemble des participants à ces marchés est titulaire d'une place fixe.

2.2 JOURS D'OUVERTURE

- Le marché journalier de la Place du Général de Gaulle : du mardi au dimanche d'octobre à mai, tous les matins de juin à septembre,
- Le marché hebdomadaire de Tal ar Groas : le samedi matin toute l'année.

2.3 HORAIRES D'OUVERTURE

Début déballage	Début du marché	Début du remballage	Fin du remballage
6h45	9h00	12h00	14h00

2.4 PARTICULARITES LIEES A LA CONFIGURATION DES MARCHES DE PRODUCTEURS LOCAUX

2.4.1 PARTICIPATION AUX MARCHES BIMENSUELS

Les déballeurs participant au marché de producteurs locaux peuvent participer aux marchés bimensuels, sur demande écrite au maire. Leur participation sera comptée au titre de leur inscription au marché de producteurs locaux, et ils seront facturés en conséquence.

Lors de leur venue sur le marché bimensuel, les déballeurs issus du marché de producteurs locaux doivent respecter les horaires du marché bimensuel.

2.4.2 MODE DE REUNION DE LA COMMISSION DE MARCHE

Le Maire ou son représentant choisit de réunir la commission de marché, selon les points inscrits à l'ordre du jour :

- En format restreint (délégués uniquement),
- En format plénier (ensemble des déballeurs inscrits sur le marché).

2.4.3 BARRIERE

Pour le marché situé Place du Général de Gaulle, les barrières situées aux entrées rue Alsace Lorraine et rue Anne de Mesmeur sont systématiquement mises en place et enlevées par les déballeurs. Elles closent l'accès pendant l'intégralité des heures d'ouverture du marché.

2.4.4 « BACHE PECHEUR »

Pour le marché situé Place du Général de Gaulle, la « bache-pêcheur » abritant leur étal, est la propriété des mareyeurs. Ils sont donc consultés pour chaque attribution d'un emplacement fixe à cet endroit.

2.4.5 REPRESENTATION DU MARCHE DE TAL AR GROAS

Du fait du nombre réduit d'emplacements disponibles sur le marché hebdomadaire de Tal Ar Groas, il n'y a pas lieu d'instituer de commission de marché. Par principe, les producteurs installés sur ce marché prennent directement contact avec le régisseur-placier.

3 DISPOSITIONS SPECIFIQUES - MARCHÉS BIMENSUELS

3.1 DEFINITION

Les marchés bimensuels sont des lieux de transaction commerciale de détail où les déballeurs peuvent proposer des marchandises artisanales, alimentaires, d'origine végétale, vestimentaires ou manufacturées, ainsi que des services effectués sur place.

3.2 JOURS D'OUVERTURE

- Le marché bimensuel du centre-bourg de Crozon : le 2^{ème} & le 4^{ème} mercredi matin de chaque mois,
- Le marché bimensuel estival de Morgat : le 1^{er}, 3^{ème} & 5^{ème} mercredi de chaque mois, durant l'été uniquement.

Aucun marché n'a lieu les mercredis 25 décembre et 1^{er} janvier.

3.3 CONFIGURATION & HORAIRES D'OUVERTURE

Configuration		Dates	Rues	Début déballage	Début du marché - Attribution des emplacements "passager"	Début remballage	Fin remballage	Intervention des services techniques
1	HIVER	1er janvier au 31 mars	Alsace Lorraine (jusqu'au 14), Reims, Anne de Mesmeur, Graveran (jusqu'au 5), Pl. Général de Gaulle		8h30		14h00	14h00 à 14h30
		1er novembre au 31 décembre						
2	MI-SAISON	1er avril au 30 juin	Config Hiver + Jules Simon (jusqu'à l'hôpital, Chanoine Grall (jusqu'à la mairie)	6h45		12h30		14h30 à 15h00
		1er septembre au 31 octobre						
3	ÉTÉ	1er juillet au 31 août	Config Mi-saison + Alsace Lorraine (jusqu'à La Poste)					
<i>MORGAT</i>		<i>SAISON ESTIVALE</i>	<i>Bd de la Plage, Quai Kador, rue de l'Atlantique, Pl Ys, Square Gwell Mor, Pl J. Menez</i>	6h45	8h00	12h30	14h30	15h00

Les jours d'ouverture du marché bimensuel estival de Morgat sont déterminés chaque année lors de la commission de marché clôturant la saison estivale précédente.

3.4 PARTICULARITES LIEES AUX MARCHES BIMENSUELS

3.4.1 COMMISSION DE MARCHE

Une seule commission de marché est créée pour l'ensemble des marchés bimensuels, au regard de leur similitude et de leur échelonnement temporel.

4 VENTES EXCEPTIONNELLES AU DETAIL HORS JOURS DE MARCHÉ

4.1 FÊTE DU MUGUET

Le 1^{er} mai, les particuliers sont autorisés à vendre sur la voie publique des brins de muguet récoltés dans leur jardin ou dans les bois, à condition de ne pas entraver la libre circulation des piétons et véhicules.

La vente doit se faire à plus de 50 mètres d'un fleuriste sédentaire, sans aucun éventaire fixe ou mobile, sans emballage, vannerie, poterie ni adjonction d'autres fleurs.

5 MISE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT

5.1 CONTRÔLE DES JUSTIFICATIFS

Tous les justificatifs devront être présentés à chaque demande des agents assermentés. À défaut, l'AOTDP est réputée nulle et non avenue, le déballeur est invité à quitter les lieux sans délai.

5.2 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

L'autorité municipale se réserve le droit d'abroger, de suspendre ou de ne pas renouveler l'AOTDP pour non-respect du présent règlement ou des conditions prévues par l'autorisation individuelle.

Ainsi, toute infraction ou manquement dûment constaté fera l'objet des sanctions suivantes :

- 1^{ère} infraction constatée : avertissement écrit, transmis par courrier recommandé avec accusé de réception, notifiant la faute commise et rappelant la réglementation.
- 2^{ème} infraction constatée : suspension de l'AOTDP et exclusion des marchés pour une durée maximum de 3 mois. **L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.**
- 3^{ème} infraction constatée : abrogation de l'AOTDP, le contrevenant est radié définitivement des marchés de la commune de Crozon.

En cas de manquement grave à la réglementation, ou de troubles à l'ordre public, à la santé ou à la salubrité publique, l'exclusion temporaire ou définitive pourront être prononcées sans avertissement écrit préalable, si l'urgence le justifie.

Ne sont renouvelées que les AOTDP pour lesquelles les droits d'occupation du domaine public dus au titre des exercices antérieurs ont été acquittés, et l'absence de procédure en cours pour infraction a été confirmée.

Une suspension ou abrogation de l'AOTDP ne peut donner lieu à indemnité ou remboursement au profit du contrevenant.

La non-remise en place du mobilier urbain à l'issue du remballage est facturée au contrevenant d'un forfait d'une heure de mise à disposition d'un personnel des services techniques.

5.3 SANCTIONS PÉNALES

Le placier est un agent assermenté en vertu de l'article L123.30 du code de commerce. Il est chargé par le maire de la bonne application des arrêtés municipaux, pris dans le cadre de ses pouvoirs de police et de contrôle exercés conformément à l'article L.2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le placier est responsable de l'organisation et de la police du marché. Il fait état des manquements graves et répétés, dresse le cas échéant, un procès-verbal adressé au procureur de la république.

Il peut faire appel aux forces de sécurité intérieure en cas de trouble à l'ordre public.

Les infractions au présent arrêté sont constatées par les agents assermentés.

La constatation d'une infraction fera l'objet d'une mise en demeure adressée par l'administration au contrevenant, lui demandant de régulariser la situation dans un délai imparti. En l'absence de réponse, un procès-verbal sera établi et transmis au procureur de la république.

Conformément à l'article R.610-5 du code pénal, la violation ou le manquement aux obligations édictées par les arrêtés de police est puni par une amende de 2^{ème} classe.

5.4 RETRAIT DE L'ATTRIBUTION D'EMPLACEMENT

L'attribution d'emplacement consentie à titre personnel présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif d'intérêt général.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2 portant sur les pouvoirs de police de l'autorité territoriale, celle-ci peut refuser une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre des marchés, ou exclure un commerçant non-sédentaire d'un marché pour les motifs suivants (liste non-exhaustive) :

- Non-présentation des justificatifs d'activité, d'assurance ou de non-sédentarité,
- Manquement aux obligations professionnelles (hygiène et salubrité, sécurité, comportement...),
- Pratiques frauduleuses,
- Infraction au présent règlement,
- Redevance d'occupation du domaine public impayée,
- Absence sans justification valable durant 3 marchés consécutifs (pour le marché journalier, le régisseur-placier se basera sur le nombre de marchés auxquels le déballeur s'était engagé à être présent),
- Cessation volontaire d'activité sans repreneur susceptible d'assurer la continuité de l'activité,
- Liquidation,
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques,
- Interdiction d'exercice de la profession,
- Radiation du Registre du Commerce et des Sociétés,
- Changement d'activité sans autorisation du maire.

Après procédure contradictoire et avis de la commission de marché, le retrait d'un emplacement fixe est prononcé par l'autorité municipale, sans que le déballeur concerné ne puisse réclamer le remboursement de tout ou partie de la redevance, ou prétendre au versement d'une quelconque indemnité, pour quelque motif que ce soit.

5.5 RECOURS

Le présent règlement peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le présent acte peut également être contesté, dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, par recours gracieux auprès du Maire de la commune de CROZON. L'absence de réponse dans un délai de deux

mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois.

5.6 APPLICATION DU REGLEMENT

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Ampliation du présent règlement sera adressée à :

- Madame la Sous-Préfète de Chateaulin
- La Direction Départementale de Protection des Populations
- La Directrice Générale des Services,
- Le Service de Police Municipale,
- Les services techniques municipaux,

Qui sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

A Crozon le 9 - 12 - 2025

LE MAIRE

Patrick BERTHELOT

